

---

## Parole publique et glottophobie

Philippe Blanchet

Référence électronique

Philippe Blanchet, Parole publique et glottophobie. *Publictionnaire. Dictionnaire encyclopédique et critique des publics*. Mis en ligne le 12 avril 2018. Accès : <http://publictionnaire.huma-num.fr/notice/parole-publique-et-glottophobie/>.

Le *Publictionnaire. Dictionnaire encyclopédique et critique des publics* est un dictionnaire collaboratif en ligne sous la responsabilité du Centre de recherche sur les médiations (Crem, Université de Lorraine) ayant pour ambition de clarifier la terminologie et le profit heuristique des concepts relatifs à la notion de public et aux méthodes d'analyse des publics pour en proposer une cartographie critique et encyclopédique.

Accès : <http://publictionnaire.huma-num.fr/>

---

Cette notice est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Attribution - Pas d'utilisation commerciale - Pas de modification 3.0 France.

Pour voir une copie de cette licence, visitez <http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/fr/> ou écrivez à Creative Commons, PO Box 1866, Mountain View, CA 94042, USA.



# Parole publique et glottophobie

---

L'exercice de la parole publique n'est pas libre. Outre le fait qu'il s'inscrit nécessairement dans des relations sociales, il fait l'objet de contraintes sociopolitiques qui relèvent en partie de véritables discriminations à prétexte linguistique et qui, dans tous les cas, connotent certains usages publics, en interdisent d'autres, en favorisent d'autres encore, et filtrent ainsi l'accès à des lieux d'expression. On prendra ici l'exemple de la France mais la question se pose dans de nombreuses sociétés, même si c'est de façon souvent moins aigüe (Bagno, 1999 pour le Brésil ; Cameron, 1995 pour le monde anglophone).

## **La glottophobie : une discrimination à prétexte linguistique**

Le concept de glottophobie a été proposé en sociolinguistique et développé dans les années 2000 et 2010 (Blanchet, 2016 ; Blanchet, Arditty, 2008 ; Bulot, 2013). Le terme a été forgé sur le modèle de *xénophobie* ou *homophobie* à partir de *glotto-* signifiant « langue » et *-phobie* désignant une hostilité. Il inclut la notion de *discrimination* (« fait de traiter négativement une personne ou un groupe sur la base d'un critère illégitime/arbitraire /injuste » [Benbassa, 2010 : 19]), mais il est préféré à l'expression *discriminations linguistiques* pour déplacer la question depuis le champ linguistique vers le champ sociopolitique : on insiste ainsi sur le fait que ce sont des personnes que la glottophobie discrimine sous un prétexte linguistique, et pas ou pas seulement des langues (que, de plus, on envisage parfois, en adoptant un point de vue non sociolinguistique, comme des entités existant en elles-mêmes et pour elles-mêmes). Ces analyses poursuivent les premiers travaux de William Labov (1972) critiquant, à propos des jeunes de milieux populaires, les interprétations en termes de « handicap » à la façon de Basil Bernstein (1975). Dans ce cadre, les pratiques linguistiques sont analysées comme des enjeux et des moyens de pouvoir, de sélection, de reproduction (Ammari, Rispail, 2013), opérations auxquelles les systèmes éducatifs contribuent fortement. Les apports des analyses sociologiques de Pierre Bourdieu (2001), d'Élisabeth Bautier (2007) ou de Bernard Lahire (2008) par exemple ont été déterminants pour l'élaboration de ce concept.

## **Une exclusion illégitime de la parole publique**

Parmi les 6 principaux critères qui permettent de considérer comme illégitime le traitement différencié des personnes et des groupes en fonction de leur(s) langue(s), plusieurs concernent directement les « publics » (avec les critères d'attributs catégoriels individuels et collectifs et de droits linguistiques légaux) :

1. Les langues et façons de parler sont des ressources culturelles : la créativité intellectuelle et la transmission des patrimoines culturels spécifiques issus de cette créativité spécifique (chants, oraliture, littérature, inventions, ethnosciences et ethnotechniques, éducation...) sont fortement liées aux langues ; or, il existe des droits culturels (*Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*, Unesco, 2005) qui impliquent la reconnaissance de droits linguistiques, d'autant qu'une expression culturelle est fortement modifiée voire annihilée si son ressort linguistique est détruit ou remplacé (on appelle aussi cela un *ethnocide*).

2. Principe de liberté d'expression : si l'on considère que l'expression individuelle et collective doit être respectée, cela implique de considérer les moyens d'expressions, les ressources linguistiques, comme inaliénables ; une personne ou un collectif doivent dès lors en effet pouvoir choisir les moyens qui permettent le mieux l'expression intime, profonde et

assurée de leurs pensées et de leurs affects.

3. Principe de démocratie (participative) : toute démocratie est, par définition, participative à des degrés divers (d'où parfois la nécessité regrettable de le préciser) ; la participation à la vie démocratique implique la liberté d'expression (voir point précédent) ; empêcher une personne ou un groupe de s'exprimer à l'aide de ses propres moyens d'expressions limite ou empêche totalement la participation à la vie démocratique.

### **Une exclusion illégale de la parole publique**

Tous les textes juridiques internationaux de protection des droits humains, des libertés fondamentales et contre les discriminations, dont plusieurs ratifiés et donc applicables par la France, considèrent les droits linguistiques comme des droits fondamentaux et l'empêchement d'utiliser sa langue et l'obligation d'en utiliser une autre pour accéder à ses droits comme une discrimination interdite et condamnée. Par exemple :

- article 26 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (ONU, ratifié par la France en 1980),
- articles 2.1 et 29.1 de la *Convention relative aux droits de l'enfant* (ONU, ratifiés par la France en 1990),
- article 14 de la *Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales* (Conseil de l'Europe, ratifiée intégralement par la France en 1974),
- articles 21 et 22 de la *Charte européenne des droits fondamentaux* (Union européenne, devenue contraignante pour tous les états les membres de l'Union européenne en 2007).

L'article 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen protège la liberté d'expression et peut, d'une certaine façon, être considéré comme un frein à la glottophobie en France. En réalité, il l'est rarement, puisque le Conseil constitutionnel et le Conseil d'État ne l'appliquent pas ainsi ou très ponctuellement. Un cas, peu connu, est l'annulation par le Conseil constitutionnel de certaines dispositions de la loi Toubon de 1994 (sur l'usage de la langue française) considérées comme trop attentatoires aux libertés linguistiques :

« La liberté proclamée par l'article XI de la Déclaration [des Droits de l'Homme et du Citoyen] implique le droit pour chacun de choisir les termes jugés par lui les mieux appropriés à l'expression de sa pensée [...], qu'il s'agisse d'expressions issues des langues régionales, de vocables dits populaires ou de mots étrangers ».

Pierre Encrevé, sociolinguistique et conseiller auprès du Premier ministre Michel Rocard, en a tiré en 2005 la conclusion suivante, un peu extrapolée : « Aujourd'hui, donc [...] il est constitutionnel de soutenir que la liberté de communication implique le droit de communiquer dans la langue et les termes de son choix... ».

Depuis novembre 2016, la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 dite « de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle » (alinéas II-1, II-2 et II-3 de l'article 86) a modifié l'article 225 du Code pénal portant sur les discriminations et y a ajouté des discriminations à prétexte linguistique :

« Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques [ou morales] sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée ».

La formulation en est obscure. On peut la reformuler ainsi : « Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes parce qu'elles peuvent s'exprimer ou sont supposées pouvoir s'exprimer ou s'expriment effectivement dans une autre langue que le français (mais pas en français) ».

### **Effets et exemples de glottophobie dans la parole publique**

La glottophobie a des effets notables sur les publics. Ainsi dans un manuel de français du collège en usage en 2018, on apprend aux élèves que l'utilisation d'un « patois » (terme péjoratif pour minorer une langue et discriminer ses usagers) est un ressort du comique en littérature, au théâtre et au cinéma. Philippe Caubère, à propos du festival IN d'Avignon, dans *Le Monde*, disait ceci en 2016 : « J'avais écrit à Olivier Py que j'aimerais qu'on parle de ça, de la Provence. Ça ne l'intéresse pas, c'est considéré comme régionaliste. Et pourtant le néoréalisme français, c'est Pagnol. Mais vouloir jouer avec l'accent, l'accent comme vestige d'un langage, c'est reçu comme complètement archaïque, inimaginable. Sur un plateau on peut chier, se foutre à poil, on peut tout se permettre, sauf [...] l'accent marseillais ». On sous-titre à la télévision ou on fait refaire la bande-son lorsque des francophones du Midi de la France, du monde rural ou ouvrier, ou d'autres pays que la France, s'expriment à leur façon, comme s'ils et elles parlaient une autre langue, sous prétexte que « le public » français ne les comprendrait pas ou pas bien. Les métiers de la parole publique sont parmi les plus touchés par les discriminations glottophobes à l'embauche : enseignant·e·s, journalistes de l'audiovisuel, comédiens et comédiennes, hôtesse et stewards aériens, standardistes, etc. Et cela renforce la diffusion publique de certaines langues et de certaines de leurs variétés au détriment d'autres, comme un français standard à la radio et à la télévision, sauf quand il s'agit de sujets supposés « peu sérieux » et où « le public » apprécierait des stéréotypes linguistiques, comme un accent méridional pour un sketch comique, pour présenter la météo ou commenter un match de rugby.

### **La glottophobie comme idéologie nationale**

L'idéologie nationale française a fait du français LA langue emblématique d'une certaine conception d'une identité française (comme communauté homogène) dans une certaine conception de cette société. Elle n'a retenu qu'un certain français et rejeté les autres (régionaux, banlieusards, populaires, jeunes, métissés, hors de France, etc.) avec les autres langues de la population. Elle a posé comme modèle, comme filtre d'accès à la promotion sociale, au pouvoir politique et culturel, voire économique, le français surnormé élaboré par l'Académie française pour distinguer les dominants (aristocrates et grands bourgeois) et les dominé·e·s (le peuple, les « provinciaux », les paysans, les ouvriers...). Elle a ainsi instauré un deuxième niveau de discrimination : non seulement c'est la langue de certains Français qui a été imposée à d'autres Français (et à celles et ceux qui souhaitent le devenir), mais c'est aussi le français artificiellement standardisé des dominants qui est exigé pour avoir accès au capital symbolique (linguistique, culturel, éducatif, politique et donc souvent aussi économique) et aux droits (Klinkenberg, 2001 ; Bourdieu, 2001). Les locuteurs d'autres variétés linguistiques en sont exclus, sauf à renoncer à leurs propres ressources linguistiques et à se soumettre. Un exemple frappant a été, lors de la campagne pour les élections présidentielles 2017 en France, le fait que seul deux des onze candidat·e·s (Jean Lassalle et Philippe Poutou) avaient un « accent » (en l'occurrence du sud-ouest) et qu'ils ont été stigmatisés pour ce motif.

La glottophobie touche ainsi tous les aspects de la parole publique et de sa circulation auprès de publics divers. Elle influence voire formate, entrave voire interdit (y compris en provoquant de l'autocensure), des expressions individuelles et collectives et leur réception.

---

## Bibliographie

- Ammari H., Rispaïl M., dirs, 2013, « Langues et pouvoirs », *Cahiers de Linguistique*, 39, 1.
- Bagno M., 1999, *Preconceito lingüístico. O que é, como se faz*, São Paulo, Loyola, 2009.
- Bautier É., 2007, « Langue et discours : tension, ambiguïtés de l'école envers les milieux populaires », *Le français aujourd'hui*, 156, pp. 57-66. Accès : <https://www.cairn.info/revue-le-francais-aujourd-hui-2007-1-page-57.htm>.
- Benbassa E., dir., 2010, *Dictionnaire des racismes, de l'exclusion et des discriminations*, Paris, Larousse.
- Bernstein B., 1975, *Langage et classes sociales. Codes sociolinguistiques et contrôle social*, trad. de l'anglais par J.-C. Chamboredon, Paris, Éd. de Minuit.
- Blanchet Ph., 2016, *Discriminations. Combattre la glottophobie*, Paris, Éd. Textuel.
- Blanchet Ph., Arditty J., 2008, « La “mauvaise langue” des “ghettos linguistiques” : la glottophobie française, une xénophobie qui s'ignore », *Asylon(s)*, 3. Accès : <http://terra.rezo.net/article748.html>.
- Bourdieu P., 2001, *Langage et pouvoir symbolique*, Paris, Éd. Le Seuil.
- Bulot T., dir., 2013, « Normes et discrimination(s). Frontières, espaces et langues », *Cahiers internationaux de sociolinguistique*, 4.
- Cameron D., 1995, *Verbal Hygiene*, Londres, Routledge.
- Encrevé P., 2005, « Les droits linguistiques de l'homme et du citoyen », conférence à l'École des hautes études en sciences sociales, 16 déc. Accès : <http://www.langues-de-france.org/pierre-encreve.html#w-anchor-j9vqs6rw1dqr43x6v4>.
- Klinkenberg J.-M., 2001, *La Langue et le citoyen. Pour une autre politique de la langue française*, Paris, Presses universitaires de France.
- Labov W., 1972, *Le Parler ordinaire. La langue dans les ghettos noirs des États-Unis*, trad. de l'anglais par A. Kihm, Paris, Éd. de Minuit, 1978.
- Lahire B., 2008, *La Raison scolaire. École et pratiques d'écriture, entre savoir et pouvoir*, Rennes, Presses universitaires de Rennes.